



SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Revision du Questionnaire provisoire: rapport du Comité de rédaction du questionnaire (<i>suite</i>)	183
Participation des habitants autochtones des Territoires sous tutelle aux travaux du Conseil de tutelle (résolution 554 (VI) de l'Assemblée générale (T/L.239, T/L.240/Rev.1) [<i>suite</i>]	186
Examen du rapport annuel de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental pour la période qui a pris fin le 31 décembre 1950 (T/941, T/942 et Add.1) [<i>suite</i>] Rapport du Comité de rédaction (T/L.231 et Corr.1, T/L.248) ...	188
Examen des pétitions (<i>suite</i>) Premier rapport du Comité permanent des pétitions (T/L.247): pétitions concernant la Nouvelle-Guinée	191
Rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs (<i>suite</i>)	191

Président: Sir Alan BURNS (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Présents:

Les représentants des Etats suivants membres du Conseil de tutelle: Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Irak, Nouvelle-Zélande, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Salvador, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le représentant de l'Etat suivant non membre du Conseil de tutelle: Italie.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Revision du Questionnaire provisoire: rapport du Comité de rédaction du questionnaire (*suite*)

[Point 6 de l'ordre du jour]

1. Le PRESIDENT invite le représentant de l'Irak, Président du Comité de rédaction du questionnaire, à présenter le rapport du Comité (T/L.246 et Corr.1).
2. M. KHALIDY (Irak) est heureux de rendre compte que le Comité de rédaction a terminé le travail qui lui était confié. Le questionnaire révisé est joint en annexe au rapport du Comité; les deux textes ont été adoptés à l'unanimité.
3. Le Comité de rédaction a approuvé la plupart des suggestions présentées par les délégations du Royaume-Uni, de la Nouvelle-Zélande, de la Belgique et de la France, par l'observateur du Gouvernement italien auprès de l'Organisation des Nations Unies, par des membres de la Quatrième Commission, ainsi que par les institutions spécialisées et le Secrétaire général. Cependant, le Comité n'a pas adopté les propositions

australiennes visant à supprimer un nombre important de questions, parce que ces propositions auraient eu pour effet de modifier profondément la portée du questionnaire révisé.

4. L'observateur italien auprès des Nations Unies a demandé si la question 18 *c* concerne le Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne. Le Comité ne s'est pas prononcé sur ce point et laisse au Conseil le soin de donner sa propre interprétation.

5. Lorsque les annexes statistiques ont été approuvées, il a été entendu que, pour le moment, les Autorités chargées d'administration, en communiquant les statistiques dont elles peuvent disposer, s'efforceraient de les présenter sous la forme prévue dans les annexes. L'objectif final est de fournir des statistiques complètes sous la forme prévue dès que les services de la statistique nécessaires auront été organisés.

6. M. Khalidy propose que le Conseil de tutelle approuve le questionnaire tel qu'il figure dans l'annexe aux documents T/246 et Corr.1.

7. M. MATHIESON (Royaume-Uni) attire l'attention du Conseil sur le paragraphe 8 du rapport du Comité, qui expose les idées de la délégation du Royaume-Uni. On peut résumer ces idées comme suit: premièrement, les Autorités chargées d'administration pourraient présenter leurs rapports sous la forme d'une relation des faits et non sous la forme de réponses à chacune des questions du questionnaire révisé, à condition qu'elles répondent à chaque question et que le rapport contienne un index indiquant où ces réponses se trouvent; deuxièmement, il faudrait laisser s'écouler au moins cinq ans avant que le questionnaire ne soit à nouveau révisé, étant donné que les fonctionnaires des Territoires sous tutelle qui utilisent le question-

naire pour rédiger les rapports annuels s'habituent à un questionnaire donné; troisièmement, il est inutile de reproduire dans chaque rapport annuel certains renseignements, qui ne varient pas d'une année à l'autre, à condition de mentionner le rapport dans lequel les renseignements en question ont déjà figuré; enfin, si les Autorités chargées d'administration ont déjà communiqué les renseignements requis à l'une des institutions spécialisées, elles devraient être autorisées à joindre à leur rapport annuel le texte du rapport qu'elles ont adressé à l'institution spécialisée, plutôt que de reproduire intégralement ces renseignements. Il reste que les rapports annuels sont avant tout destinés au Conseil de tutelle et que leur objet est de répondre aux besoins du Conseil plutôt qu'à ceux d'un autre organe international. Cependant, la délégation du Royaume-Uni n'attache pas une importance capitale à ce dernier point.

8. Sous réserve des considérations qui précèdent et qui sont mentionnées au paragraphe 8 du rapport, M. Mathieson est disposé à voter pour l'adoption du rapport du Comité et pour celle du questionnaire révisé. Il estime que, conformément à la pratique suivie dans le cas du Questionnaire provisoire (T/44), le rapport du Comité de rédaction devrait être imprimé avec le questionnaire révisé.

9. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que le rapport du Comité vient seulement d'être distribué et qu'un certain nombre de délégations n'ont pas eu le temps de l'étudier de manière approfondie. Il propose donc de remettre à la onzième session du Conseil l'adoption du rapport du Comité et du questionnaire révisé. Dans l'intervalle, le Secrétaire général transmettrait le questionnaire à tous les membres du Conseil de tutelle, en leur demandant de faire connaître leurs propositions et observations. M. Sayre espère que le texte définitif du questionnaire recueillera l'approbation unanime du Conseil.

10. M. KHALIDY (Irak) présente un projet de résolution ainsi conçu:

"Le Conseil de tutelle,

"Ayant examiné le rapport du Comité de rédaction du questionnaire,

"1. Approuve le texte du questionnaire qui figure dans l'annexe au document T/L.246;

"2. Prie le Secrétaire général de transmettre le questionnaire à toutes les Autorités chargées d'administration."

11. M. Khalidy fait observer qu'en raison des observations du représentant des Etats-Unis, ce texte ne sera peut-être pas le texte définitif.

12. M. MUNRO (Nouvelle-Zélande) et M. FORSYTH (Australie) appuient les vues du représentant des Etats-Unis.

13. M. PIGNON (France) partage l'avis des derniers orateurs et signale que sa délégation éprouve beaucoup de difficultés à étudier un document de cette importance alors que le texte français n'est pas publié. En outre, la délégation française n'est pas persuadée qu'il faille modifier le Questionnaire provisoire qui, l'expérience le montre, donne toute satisfaction, et dont les Autorités chargées d'administration ont l'habitude.

14. En conclusion, le représentant de la France s'associe aux réserves exprimées aux paragraphes 8 et 9 du rapport du Comité.

15. M. DE MARCHENA (République Dominicaine), appuyé par M. S. S. LIU (Chine), dit que sa délégation est en faveur de l'adoption du questionnaire révisé sous la forme proposée par le Comité de rédaction, et qu'il ne peut accepter aucune proposition tendant à l'abrégé, ni aucune réserve touchant son adoption.

16. La délégation de la République Dominicaine est d'avis que les rapports ne doivent pas se présenter sous la forme d'une relation des faits, car il est plus facile et plus simple pour le Conseil de se faire une image exacte de la situation s'il dispose de réponses directes à des questions directes. En outre, c'est seulement au moyen de questions et de réponses de cette nature que les Autorités chargées d'administration pourront satisfaire aux dispositions de l'Article 88 de la Charte. Aux termes de cet Article, le Conseil doit établir un questionnaire, auquel les Autorités chargées d'administration sont tenues de répondre. En insistant sur ce point, le représentant de la République Dominicaine croit exprimer également l'opinion de beaucoup d'autres délégations représentées à la Quatrième Commission. L'Article 88 de la Charte dispose que les rapports doivent être rédigés à l'intention de l'Assemblée générale, à qui ils doivent permettre de se faire une idée exacte de l'activité des Autorités chargées d'administration dans les Territoires sous tutelle.

17. La délégation de la République Dominicaine est prête à admettre que le questionnaire ne fasse pas l'objet d'une nouvelle révision d'ici cinq ans, mais elle estime que le rapport du Comité de rédaction ne doit préciser aucune date limite. L'expérience seule montrera s'il faut de nouveau réviser le questionnaire; en fixant une date limite arbitraire, le Conseil s'interdirait de procéder dans l'avenir à une révision du questionnaire. A l'appui de son argument, M. de Marchena cite l'article 69 du règlement intérieur, aux termes duquel le Conseil peut réviser le questionnaire à tout moment.

18. L'Article 88 de la Charte stipule expressément que le Conseil de tutelle doit établir un questionnaire pour chaque Territoire sous tutelle. S'il est vrai que le Conseil éprouverait de la difficulté à élaborer les onze questionnaires différents qui seraient maintenant nécessaires et s'il est vrai que le Questionnaire provisoire peut, comme l'expérience l'a montré, s'appliquer plus ou moins à tous les Territoires sous tutelle, il n'en reste pas moins que les Autorités chargées d'administration se sont souvent plaintes qu'il était très difficile de répondre à certaines questions qui ne concernent pas strictement tel ou tel Territoire que les Autorités en question sont chargées d'administrer. En conséquence, M. de Marchena insiste pour que le Conseil demande à l'Assemblée générale de donner une interprétation de l'Article 88; il pense qu'il devrait y avoir un questionnaire type, comme celui que présente le Comité de rédaction, avec plusieurs variantes, plusieurs questionnaires "faits sur mesure" pour répondre aux besoins de chaque Territoire.

19. M. de Marchena ne peut accepter la proposition du Royaume-Uni, selon laquelle les renseignements

déjà fournis dans des rapports à des institutions spécialisées pourraient être simplement joints en annexe aux rapports annuels. Cette proposition non seulement est incompatible avec le principe tout à fait valable sur lequel le représentant du Royaume-Uni a insisté — à savoir que chaque rapport annuel doit être conçu comme un tout — mais encore, elle subordonne l'obligation principale qui incombe aux Autorités chargées d'administration de répondre à toutes les questions du questionnaire à une obligation tout à fait secondaire, celle de communiquer des renseignements aux institutions spécialisées. Les Autorités chargées d'administration doivent se rappeler que leurs obligations à l'égard de l'Assemblée générale, et donc du Conseil, passent avant leurs obligations à l'égard des institutions spécialisées. Elles peuvent prier les institutions spécialisées de se reporter aux rapports présentés à l'Organisation des Nations Unies, mais la réciproque n'est pas vraie.

20. La délégation de la République Dominicaine, comme elle l'a déjà déclaré devant le Comité de rédaction, tient à ce que, même lorsque la situation n'a pas évolué, les renseignements figurent intégralement dans les rapports annuels. Un des membres du Conseil a proposé que, dans les cas où la situation demeure inchangée, le rapport annuel mentionne simplement le rapport antérieur où figurent les renseignements pertinents; si cette proposition est mise aux voix, M. de Marchena sera obligé de voter contre. Encore une fois, le rapport constitue un tout et l'on ne saurait demander aux délégations à l'Assemblée générale et au Conseil de tutelle et, en particulier, aux délégations récemment élues au Conseil, de se reporter à des rapports antérieurs qu'il n'est pas toujours facile de se procurer.

21. En ce qui concerne la proposition tendant à remettre l'adoption du questionnaire révisé, le représentant de la République Dominicaine déclare que le Comité de rédaction a travaillé pendant deux ans à la révision du questionnaire et que, si le Conseil n'adoptait pas sans plus attendre le texte révisé, il ferait preuve d'illogisme et manquerait d'égards pour le Comité de rédaction.

22. M. HOUARD (Belgique) déclare que sa délégation, elle aussi, voudrait disposer de plus de temps pour examiner le questionnaire révisé, étant donné surtout que le texte français n'a pas encore été distribué.

23. A l'origine, la délégation belge ne jugeait pas utile de modifier le Questionnaire provisoire, qui donnait toute satisfaction. Les rapports annuels, les rapports des missions de visite et les réponses des représentants spéciaux permettaient de se faire une image complète de la situation dans les Territoires sous tutelle. Néanmoins, le Conseil en a décidé autrement et la délégation belge est disposée à accepter en principe le questionnaire révisé, avec les réserves que le représentant du Royaume-Uni a exprimées et qui ont un caractère purement formel. A ce sujet, M. Houard dit qu'à sa connaissance c'est la première fois que la présentation des rapports sous la forme d'une relation des faits suscite des critiques de la part des membres du Conseil.

24. M. EGUIZABAL (Salvador) déclare que sa délégation, qui représente un des membres du Conseil

non chargés de l'administration de Territoires sous tutelle, et qui tient à s'assurer que les Autorités chargées d'administration appliquent la Charte comme il convient, attache une grande importance au questionnaire.

25. En ce qui concerne les réserves exprimées par les représentants du Royaume-Uni et de la Belgique, réserves qui figurent au paragraphe 8 du rapport, M. Eguizabal cite l'Article 88 de la Charte et se déclare absolument persuadé que les rapports annuels présentés sous la forme d'une relation des faits ne satisfont pas aux conditions posées par la Charte. La Charte exige des réponses précises à des questions précises, et les Autorités chargées d'administration sont obligées de répondre au questionnaire. Comme l'ont dit les représentants de ces Autorités, il se peut que la question de la forme sous laquelle les rapports annuels sont présentés n'ait pas grande importance s'il est dûment répondu à chaque question; toutefois, de l'avis de la délégation du Salvador, la Charte stipule même la forme du rapport, c'est-à-dire la forme de réponses précises à des questions précises. Le représentant du Salvador ne comprend pas pourquoi une question aussi simple que celle de la forme à donner aux rapports amène certains des membres du Conseil qui représentent des Autorités chargées d'administration à adopter une attitude aussi catégorique; il ne comprend pas non plus en quoi l'adoption de leur point de vue pourrait faciliter l'acceptation du rapport du Comité de rédaction du questionnaire. Les conditions que certaines des Autorités chargées d'administration posent à propos de l'adoption du questionnaire révisé donnent quelque peu l'impression à la délégation du Salvador que les Autorités en question doivent avoir une raison particulière pour demander avec insistance que les rapports annuels soient présentés sous forme d'une relation des faits. Le questionnaire révisé est établi de manière scientifique et logique et il n'est pas nécessaire que les rapports se lisent comme des romans.

26. En ce qui concerne la proposition tendant à ne pas faire figurer tous les renseignements dans les rapports annuels lorsque la situation ne s'est pas modifiée, la délégation du Salvador est nettement opposée à cette méthode, qui aurait pour effet d'obliger les membres du Conseil qui n'ont pas une connaissance approfondie des questions de tutelle à lire les rapports concernant les années précédentes. En outre, les délégations n'ont pas toujours les rapports en question.

27. Pour le reste, M. Eguizabal est pleinement d'accord avec le représentant de la République Dominicaine.

28. Il félicite le Comité de rédaction de l'excellent travail qu'il a accompli et déclare que sa délégation approuve sans réserve le questionnaire révisé, que le Conseil devrait adopter sans y apporter de modifications.

29. M. S. S. LIU (Chine) partage tout à fait l'opinion des représentants de la République Dominicaine et du Salvador. En ce qui concerne la présentation du rapport sous la forme d'une relation des faits, il signale que l'Article 88 de la Charte définit la manière dont les rapports doivent être établis. Les rapports annuels doivent se présenter sous la forme de réponses

aux questions qui sont posées dans le questionnaire aux Autorités chargées d'administration.

30. A propos de la suggestion tendant à ne pas reviser le questionnaire pendant les cinq années à venir, M. S. S. Liu se réfère à l'article 69 du règlement intérieur et rappelle que le Conseil doit pouvoir modifier le questionnaire chaque fois qu'il le juge utile.

31. La délégation chinoise estime qu'il ne suffit pas de mentionner des renseignements qui figurent dans des rapports antérieurs. Les rapports annuels sont établis pour l'Assemblée générale et les délégations n'ont pas toutes une connaissance approfondie des travaux du Conseil; le Conseil ne peut pas s'attendre non plus à ce que chaque délégation se reporte à des rapports antérieurs lorsqu'il examine un rapport donné pour une année déterminée. Tous les renseignements concernant un Territoire devraient figurer dans chaque rapport annuel.

32. Les mêmes observations s'appliquent à la proposition tendant à joindre en annexe aux rapports annuels le texte des rapports adressés à des institutions spécialisées. Le Conseil de tutelle est un des principaux organes des Nations Unies et les Autorités chargées d'administration doivent se préoccuper avant tout de l'informer. Il ne suffit pas qu'elles joignent simplement à leurs rapports un document qu'elles ont établi pour une institution spécialisée.

33. C'est pourquoi M. S. S. Liu estime que le Conseil ne devrait pas être lié par les quatre observations que le Royaume-Uni a présentées au sujet des questions mentionnées au paragraphe 8 du rapport du Comité de rédaction.

34. En conclusion, le représentant de la Chine déclare ne voir aucune objection à ce que l'adoption définitive du rapport du Comité de rédaction soit remise à la session suivante du Conseil.

35. Le **PRESIDENT** remercie, au nom du Conseil, le Comité de rédaction et son Président du travail qu'ils ont accompli.

36. Il met ensuite aux voix la proposition des Etats-Unis tendant à ce que le Conseil de tutelle ne prenne pas de décision sur le rapport du Comité de rédaction (T/L.246 et Corr. 1) avant sa onzième session et prie le Secrétaire général de communiquer le rapport à tous les membres du Conseil, en les priant de faire parvenir leurs observations avant la onzième session du Conseil.

Par 7 voix contre zéro, avec 5 abstentions, la proposition des Etats-Unis est adoptée.

Participation des habitants autochtones des Territoires sous tutelle aux travaux du Conseil de tutelle (résolution 554 (VI) de l'Assemblée générale) (T/L.239, T/L.240/Rev.1) [suite]

[Point 12 de l'ordre du jour]

37. M. URQUIA (Salvador) pense que ni le projet de résolution de l'Irak (T/L.240/Rev.1) ni le projet de résolution de l'URSS (T/L.239) ne correspondent exactement au vœu que l'Assemblée générale a exprimé dans sa résolution 554 (VI), à savoir que le Conseil examine la possibilité de faire participer plus étroitement les habitants autochtones à ses travaux.

M. Urquia accueille avec faveur le principe selon lequel les habitants autochtones des Territoires sous tutelle devraient acquérir une connaissance plus profonde des travaux du Conseil de tutelle; il n'estime pas, néanmoins, que la résolution de l'Assemblée générale exige que le Conseil prenne des mesures directes et immédiates. Le Conseil agirait de façon plus judicieuse en nommant un comité qui serait chargé d'étudier les divers moyens permettant de faire participer plus étroitement les habitants autochtones aux travaux du Conseil. Le Conseil étudierait le rapport du comité et comme le prévoit la résolution, il soumettrait les conclusions auxquelles il aurait abouti pour sa part à la septième session de l'Assemblée générale.

38. M. FORSYTH (Australie) tient à préciser que la question de la composition des délégations envoyées au Conseil de tutelle doit être réglée par chacun des gouvernements intéressés. Les gouvernements ne sauraient déléguer leurs pouvoirs dans ce domaine; aussi peut-il se révéler nécessaire que les six Autorités chargées d'administration soient toutes représentées à tout comité qui serait nommé. La conséquence en serait que les six autres membres du Conseil devraient également siéger à ce comité, qui compterait alors douze membres. En outre, la question a pour les Autorités chargées d'administration une importance si grande que, de l'avis de M. Forsyth, un comité ne peut l'étudier utilement.

39. M. MATHIESON (Royaume-Uni) rappelle que sa délégation s'est opposée à la résolution que l'Assemblée générale a adoptée en définitive et qu'elle a voté contre cette résolution à la Quatrième Commission. Cependant, depuis l'adoption de cette résolution, le Gouvernement du Royaume-Uni a soigneusement examiné la position qu'il avait prise en la matière et il a étudié les arguments qu'avaient fait valoir les délégations qui se sont prononcées pour cette résolution.

40. Il semble que certains représentants aient envisagé de faire participer les habitants autochtones aux travaux du Conseil en qualité de membres associés comme c'est le cas dans certaines institutions spécialisées. Or, la composition du Conseil est définie par la Charte; M. Mathieson n'estime donc pas que les précédents établis par les institutions spécialisées soient nécessairement applicables en l'occurrence. L'on a également suggéré un certain nombre d'autres méthodes permettant de faire participer les habitants autochtones aux travaux du Conseil; toutes ces méthodes présentent des difficultés plus ou moins grandes. Il est certain que la proposition du représentant du Salvador tendant à établir un comité a été inspirée par la multiplicité des solutions qu'il serait possible d'appliquer; M. Mathieson pense lui aussi qu'il convient d'examiner de façon approfondie toutes les conséquences qu'entraînerait chacune des méthodes suggérées.

41. Le Gouvernement du Royaume-Uni a entrepris des consultations avec les gouvernements des Territoires sous tutelle en vue d'étudier les diverses solutions possibles. Ces consultations ne sont pas terminées et jusqu'à ce qu'elles le soient, la délégation du Royaume-Uni n'est pas disposée à se prononcer de façon définitive en la matière. Elle est peu disposée à voter sur une résolution quelconque, bien qu'elle soit sensible à l'esprit de compromis dont s'inspire la pro-

position de l'Irak. La délégation du Royaume-Uni ne pourra non plus participer pleinement aux travaux d'un comité quel qu'il soit. M. Mathieson espère donc qu'on accordera au Conseil un nouveau délai pour réfléchir et il propose de renvoyer à la onzième session la décision définitive sur cette question.

42. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) pense que, sous réserve de certaines modifications, la proposition du représentant de l'Irak peut offrir une solution satisfaisante. Cependant, il s'agit d'une question complexe et M. Sayre appuiera la suggestion du représentant du Royaume-Uni tendant à renvoyer à la onzième session l'examen de cette question. La décision que le Conseil prendra éventuellement sur le fond du problème doit être de nature à recueillir l'appui d'un nombre aussi grand que possible de membres du Conseil.

43. M. MUNRO (Nouvelle-Zélande) acceptera que la discussion de la question soit ajournée. La délégation de la Nouvelle-Zélande voudra probablement proposer certaines modifications au texte du représentant de l'Irak; cependant, il s'associe entièrement à l'hommage rendu à M. Khalidy pour la façon dont il a abordé cette importante et difficile question.

44. M. PIGNON (France) rend aussi hommage à l'esprit de conciliation dont a fait preuve la délégation de l'Irak. Il estime cependant qu'il serait désirable de renvoyer l'étude de la question pour permettre aux membres du Conseil d'y réfléchir.

45. M. URQUIA (Salvador) est d'avis qu'en égard à la résolution de l'Assemblée générale, le Conseil ne peut se contenter de renvoyer la discussion de la question. Il peut adopter soit le projet de résolution de l'Irak, soit celui de l'URSS ou faire connaître à l'Assemblée générale qu'après avoir étudié tous les aspects du problème, il a décidé qu'il est impossible de faire participer les habitants autochtones des Territoires sous tutelle aux travaux du Conseil. M. Urquia invite instamment le Conseil à prendre une décision immédiate et propose formellement de nommer un comité chargé d'étudier la question et de faire rapport à la onzième session du Conseil à une date qui permettrait à celui-ci de faire rapport à l'Assemblée générale.

46. M. KHALIDY (Irak) fait observer que l'Assemblée générale n'a pas invité les Autorités chargées d'administration à suivre une voie donnée. Elle a simplement recommandé au Conseil d'étudier la possibilité de faire participer les habitants autochtones à ses travaux.

47. En raison des objections qui viennent d'être soulevées, M. Khalidy retire le projet de résolution qu'il avait proposé.

48. Le PRESIDENT invite le représentant du Salvador à mettre au point une proposition précise pendant la suspension de séance.

La séance est suspendue à 15 h. 50; elle est reprise à 16 h. 20.

49. M. URQUIA (Salvador) présente le projet de résolution suivant:

"Le Conseil de tutelle

"1. Décide d'établir un comité de six membres, chargé d'étudier la possibilité d'associer plus

étroitement les habitants des Territoires sous tutelle aux travaux du Conseil et d'examiner cette question en tenant compte de la résolution 554 (VI) de l'Assemblée générale et des observations que les membres du Conseil ont formulées lors des débats consacrés à la question;

"2. Charge le Comité de présenter son rapport à la prochaine session du Conseil."

50. Le prince WAN WAITHAYAKON (Thaïlande) appuiera ce projet de résolution; il propose toutefois d'insérer les mots "ainsi que de toutes les observations que les Autorités chargées d'administration pourraient formuler".

51. M. URQUIA (Salvador) accepte cet amendement.

52. Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution présenté par le représentant du Salvador.

Par 8 voix contre zéro, avec 4 abstentions, ce projet de résolution est adopté.

53. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) n'a pas été en mesure de voter pour le projet de résolution parce que, à son avis, le Conseil aurait dû prendre une décision immédiate en la matière. Il espère que le comité qui sera établi tiendra compte du projet de résolution que la délégation de l'URSS a présenté. Il se réserve le droit d'intervenir à la onzième session du Conseil pour appuyer ce projet de résolution.

54. M. MATHIESON (Royaume-Uni) a appuyé la proposition tendant à établir un comité parce que la délégation du Royaume-Uni souhaite disposer d'un délai plus long pour terminer les consultations que son gouvernement poursuit avec les gouvernements des Territoires sous tutelle; elle ne saurait adopter de position définitive avant que ces consultations ne soient terminées.

55. M. FORSYTH (Australie) s'est abstenu lors du vote; bien qu'au moment où la proposition a été présentée pour la première fois il n'ait pas été certain de l'utilité d'un tel comité, il n'a pas cru devoir s'opposer à la proposition sous sa forme définitive.

56. M. Forsyth tient à préciser que, de l'avis du Gouvernement australien, aucune disposition des résolutions que le Conseil pourrait adopter ne saurait limiter le droit absolu des gouvernements à déterminer quelles seront les personnes à qui ils délègueront le pouvoir d'agir en leur nom aux conférences internationales ou au sein d'organes internationaux. Le principe selon lequel le choix des représentants et des membres des délégations au Conseil de tutelle relève entièrement des Autorités chargées d'administration, à qui incombe la responsabilité de décider ce qui convient de faire ou ce qu'il est possible de faire à cet égard, est un principe fondamental.

57. M. PIGNON (France) s'est abstenu parce que, tout en reconnaissant l'esprit dans lequel la proposition a été présentée, il estime que le problème n'entre pas dans la catégorie des questions qui peuvent être utilement soumises à un comité.

58. M. URQUIA (Salvador), répondant au représentant de l'Australie, explique qu'il n'était pas dans l'intention de sa délégation d'essayer de limiter les

pouvoirs des gouvernements en ce qui concerne la nomination de représentants auprès d'organisations internationales. Selon lui, l'étude envisagée permettra non seulement de déterminer si des autochtones peuvent être membres de délégations, peut-être comme conseillers, ou à d'autres titres, mais aussi de trouver d'autres moyens d'associer les habitants autochtones aux travaux du Conseil.

59. M. MUNRO (Nouvelle-Zélande) déclare qu'il a voté en faveur de la résolution parce que son gouvernement tient à entendre l'opinion de tous les membres du Conseil et, notamment, celle des membres qui ne sont pas chargés d'administration. Il est également d'avis que c'est, en définitive, aux gouvernements qu'il appartient de décider de la question.

60. C'est dans un esprit de conciliation que M. HOUARD (Belgique) s'est abstenu, lors du vote, bien que sa délégation estime que la résolution 554 (VI) de l'Assemblée générale ne peut être mise en œuvre et que la création d'un comité, tel que celui qui va être établi, n'est pas la meilleure méthode pour régler une question de principe aussi importante.

61. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) a voté pour la résolution parce qu'il est toujours en faveur de toute mesure visant à mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée générale. Toutefois, il a fait certaines réserves lorsque la question a été étudiée à la Quatrième Commission¹.

62. Quant à la déclaration du représentant de l'Australie, selon laquelle seuls les gouvernements ont le pouvoir de décider de la composition de leurs délégations, M. de Marchena souligne que les gouvernements des Autorités chargées de l'administration ne sont pas souverains dans les Territoires sous tutelle; cette souveraineté appartient aux populations des Territoires et l'Accord de tutelle pour la Somalie le stipule explicitement. Il se réserve le droit de soulever la question de toute violation de ce principe.

Examen du rapport annuel de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de Samoa-Occidental pour la période qui a pris fin le 31 décembre 1950 (T/941, T/942 et Add.1) [suite]

[Point 3 a de l'ordre du jour]

**RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION
(T/L.231 et Corr. 1, T/L.248)**

63. Le prince WAN WAITHAYAKON (Thaïlande) signale que, dans son dernier rapport sur l'administration du Samoa-Occidental, le Conseil a, de façon générale, félicité l'Autorité chargée de l'administration des progrès réalisés (A/1856, p. 224), mais qu'il n'y a pas trace d'éloges de ce genre dans le rapport dont est saisi le Conseil (T/L.248). Il croit comprendre que le Comité de rédaction a décidé de ne faire de critiques ou d'éloges qu'à propos de questions particulières et d'omettre les éloges de caractère général. Le représentant de la Thaïlande n'a pas d'objection, mais il estime que si ce principe est adopté, il doit l'être par le Conseil et tous ses organes et non pas

seulement par l'un des comités de rédaction. Dans l'état de choses actuel, le fait qu'aucun éloge d'ordre général ne figure dans le rapport pourrait laisser croire que le Conseil n'est pas satisfait des travaux accomplis par l'Autorité chargée de l'administration pendant la période considérée.

64. C'est pourquoi l'orateur propose d'ajouter une note explicative précisant la règle adoptée par le Conseil en la matière; la Quatrième Commission et l'Assemblée générale comprendront ainsi que le Conseil a décidé de ne formuler aucun éloge de caractère général à l'adresse des Autorités chargées d'administration.

65. M. MATHIESON (Royaume-Uni), parlant en qualité de Président du Comité de rédaction pour le Samoa-Occidental, indique que le Conseil est saisi d'un certain nombre de documents qui doivent être lus conjointement. Les documents T/L.231 et T/L.231/Corr.1 contiennent un aperçu de la situation dans le Territoire sous tutelle que le Secrétariat a rédigé et ultérieurement modifié afin de tenir compte des renseignements donnés par le représentant spécial dans les réponses qu'il a faites aux questions qui lui ont été posées par les membres du Conseil, tandis que le document T/L.248 se borne à reproduire les conclusions et recommandations. Le Comité de rédaction a estimé que le Conseil préférerait probablement recevoir un rapport en un seul fascicule, qui contiendrait les conclusions et les recommandations, ainsi que l'aperçu de la situation. Toutefois, cette solution aurait nécessité la reproduction presque intégrale des documents T/L.231 et T/L.231/Corr.1, et le Comité a été prévenu qu'il était de règle au Secrétariat de ne reproduire à nouveau aucun document déjà publié sous forme miméographiée. Ayant remarqué que dans l'examen des rapports antérieurs, le Conseil s'est limité à mettre aux voix des recommandations et des conclusions, le Comité de rédaction a rassemblé ses recommandations et ses observations dans le document T/L.248, en les classant par numéro et par objet pour faciliter les recherches et le vote.

66. Pour expliquer la règle suivie en matière de reproduction des documents, le Secrétariat a précisé qu'aux fins de hâter la traduction et la distribution, il est préférable de rédiger un rapport court plutôt qu'un rapport où seraient reproduits intégralement tous les détails qui figurent déjà dans les documents dont est saisi le Conseil. Il n'est pas nécessaire que le Conseil examine cette question à l'heure actuelle, mais il appartiendra peut-être au Comité des méthodes de travail d'en reprendre l'étude puisqu'elle influe sur le rythme des travaux du Conseil, en particulier vers la clôture de ses sessions.

67. Passant ensuite aux observations du représentant de la Thaïlande, M. Mathieson fait remarquer qu'à la 388ème séance, le Conseil a décidé de prendre note des vues exprimées au cours de la sixième session de l'Assemblée générale sur le dernier rapport du Conseil (A/1856) et il a accepté de s'y conformer. Parmi les observations souvent entendues à la Quatrième Commission, on peut citer celles de certains membres qui ont protesté non sans énergie contre les félicitations fréquemment adressées aux Autorités chargées d'administration. Le Comité de rédaction a donc décidé de ne plus reproduire les éloges formulés à propos de

¹ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Quatrième Commission, 237ème séance.*

chaque partie du rapport, mais de se borner à noter la satisfaction exprimée par le Conseil à propos de certains points particuliers.

68. Le représentant de la Thaïlande a proposé d'ajouter une note explicative au rapport pour préciser le nouveau principe suivi par le Conseil. Si cette idée est adoptée, M. Mathieson estime qu'il vaudrait mieux mentionner cette question en termes généraux dans le rapport du Conseil à la septième session de l'Assemblée générale, en indiquant explicitement que le Conseil, cherchant à établir un rapport concis, a jugé inutile de faire précéder le chapitre de son rapport relatif à chacun des Territoires sous tutelle d'éloges ou de critiques vagues, et s'est borné à formuler des éloges ou des critiques touchant certains points particuliers.

69. M. MUNRO (Nouvelle-Zélande) déclare que sa délégation a été heureuse de constater qu'au cours de l'examen du rapport sur le Samoa-Occidental, tous les membres du Conseil de tutelle, à l'exception du représentant de l'URSS, ont approuvé la manière dont le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande administre le Territoire. Toutefois, il estime que si le rapport du Conseil sur l'administration du Samoa-Occidental ne contient aucun éloge de caractère général, il doit en être de même pour les rapports concernant tous les autres Territoires sous tutelle.

70. Les membres du Conseil se rappelleront que M. Munro les a invités à exprimer leur opinion sur une question qui est actuellement étudiée par l'Autorité chargée de l'administration, à savoir si le suffrage universel et le vote au scrutin secret doivent être considérés comme des conditions préalables à l'autonomie. Il semble que cette question présente certaines difficultés et que le Conseil ne soit pas en mesure de l'examiner à l'heure actuelle, mais M. Munro voudrait voir cette question mentionnée dans le résumé des observations formulées à titre individuel.

71. Le PRESIDENT croit que ce principe n'a pas été observé dans le rapport d'un autre Comité de rédaction. Il a donc demandé copie de ce rapport, qui n'a pas encore été miméographié. Dans l'intervalle, il propose de mettre aux voix les documents dont le Conseil est saisi, étant entendu que, si besoin est, ces documents seront amendés dès que le Conseil connaîtra la teneur du rapport dont il a demandé copie.

72. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'en rédigeant l'aperçu de la situation dans le Samoa-Occidental, on n'a tenu aucun compte des observations exprimées au cours des débats du Conseil et notamment de celles de la délégation de l'URSS; de plus cet aperçu ne donne pas de la situation un tableau conforme à la réalité. Les recommandations que le Comité de rédaction propose au Conseil d'adopter ne tiennent pas compte des recommandations que la délégation de l'URSS a formulées au cours des débats sur le rapport de l'Autorité chargée de l'administration; les recommandations du Comité sont trop générales, elles ne visent nullement à mettre en œuvre les dispositions de la Charte qui confient aux Autorités chargées de l'administration le soin de favoriser le progrès politique, économique et social des populations des Territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction et de favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à

s'administrer elles-mêmes ou l'indépendance. Les recommandations proposées ne contribuent nullement à améliorer la situation des autochtones.

73. En conséquence, la délégation de l'URSS ne peut pas voter pour le projet de rapport présenté par le Comité de rédaction. Quant aux recommandations, elle estime que la plupart sont absolument inacceptables; mais, si elles sont mises aux voix séparément, la délégation de l'URSS votera pour ou contre suivant les cas.

Par 9 voix contre une, avec une abstention, le Conseil adopte l'aperçu de la situation dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (T/L.231 et Corr.1).

74. Le PRESIDENT met aux voix, une par une, les recommandations proposées par le Comité de rédaction, qui sont reproduites dans le document T/L.248.

Par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la recommandation 1 est adoptée.

Par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la recommandation 2 est adoptée.

75. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si le "personnel administratif" mentionné dans le projet de recommandation 3 est un personnel autochtone ou européen.

76. M. MATHIESON (Royaume-Uni), parlant en sa qualité de Président du Comité de rédaction pour le Samoa-Occidental, explique que la recommandation vise tout le personnel de l'Administration du Samoa-Occidental, qu'il soit autochtone ou non. Le Comité de rédaction n'a pas voulu que les avantages offerts par l'Administration soient limités aux personnel indigène.

77. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il incombe à l'Autorité chargée de l'administration de créer une situation dans laquelle la population autochtone sera en mesure d'administrer son propre territoire; en conséquence, l'une des principales tâches de l'Autorité chargée de l'administration et du Conseil de tutelle est de veiller à ce que les autochtones reçoivent la formation nécessaire pour pouvoir s'acquitter de ces fonctions. Le projet de recommandation 3 a été rédigé de manière à englober tout le personnel administratif alors qu'on aurait dû mettre l'accent sur le personnel autochtone.

78. M. Soldatov propose donc de modifier le texte de la recommandation en ajoutant, après les mots "personnel administratif", le membre de phrase "recruté parmi la population autochtone du Territoire sous tutelle".

79. M. MUNRO (Nouvelle-Zélande) signale que, d'après la page 19 du rapport annuel² sur le Samoa-Occidental, 76 seulement sur les 1.164 employés de l'administration du Territoire ont été recrutés à l'étranger, les 1.088 autres employés ayant été recrutés sur place.

² Voir le *Report by the Government of New Zealand to the General Assembly of the United Nations on the Administration of Western Samoa for the period of nine months from 1st April to 31st December, 1950*, Department of Island Territories, Wellington, 1951.

80. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement présenté par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Par 6 voix contre une, avec 4 abstentions, l'amendement de l'URSS est rejeté.

81. M. MATHIESON (Royaume-Uni) explique que, s'il a voté contre l'amendement de l'URSS, ce n'est pas parce qu'il s'oppose à ce qu'on donne une formation professionnelle aux habitants autochtones, mais parce qu'il estime qu'il ne faut faire aucune distinction entre les fonctionnaires du Samoa-Occidental.

Par 10 voix contre une, sans abstentions, la recommandation 3 est adoptée.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, la recommandation 4 est adoptée.

Par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la recommandation 5 est adoptée.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, la recommandation 6 est adoptée.

Par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la recommandation 7 est adoptée.

Par 9 voix contre une, avec une abstention, la recommandation 8 est adoptée.

Par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la recommandation 9 est adoptée.

Par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la recommandation 10 est adoptée.

Par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la recommandation 11 est adoptée.

Par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la recommandation 12 est adoptée.

Par 7 voix contre zéro, avec 4 abstentions, la recommandation 13 est adoptée.

Par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la recommandation 14 est adoptée.

82. A la demande de M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), le PRESIDENT met séparément aux voix les deux phrases qui composent la recommandation 15.

Par 9 voix contre une, avec une abstention, la première partie de la recommandation 15 est adoptée.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, la fin de la recommandation 15 est adoptée.

Par 10 voix contre une, sans abstention, la recommandation 15 dans son ensemble est adoptée.

Par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la recommandation 16 est adoptée.

83. A la demande de M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), le PRESIDENT met aux voix séparément les deux parties de la recommandation 17, la première partie se terminant par les mots "plus développé".

Par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la première partie de la recommandation 17 est adoptée.

Par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la fin de la recommandation 17 est adoptée.

Par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la recommandation 17 dans son ensemble est adoptée.

84. A la demande de M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), le PRESIDENT met aux voix séparément les deux parties de la recommandation 18, la première partie se terminant par les mots "écoles du soir réservées aux adultes".

Par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la première partie de la recommandation 18 est adoptée.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, la fin de la recommandation 18 est adoptée.

Par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la recommandation 18 dans son ensemble est adoptée.

85. Le PRESIDENT annonce qu'il vient de recevoir un exemplaire du projet de rapport qui devait être établi pour le Territoire sous tutelle de Nauru (T/L.250); il constate que la première recommandation est conçue comme suit:

"Le Conseil de tutelle constate que de nouveaux progrès ont été accomplis pendant l'année considérée, mais il exprime l'espoir que les prochains rapports contiendront des renseignements plus détaillés sur tous les aspects de l'administration du Territoire."

86. M. MATHIESON (Royaume-Uni) constate que les divergences entre les deux rapports sont plus apparentes que réelles, puisque la constatation des progrès accomplis s'accompagne d'une réserve selon laquelle les renseignements fournis ont été jugés insuffisants.

87. Le prince WAN WAITHAYAKON (Thaïlande) propose de faire figurer dans le rapport sur le Samoa-Occidental un membre de phrase ainsi conçu: "constate que de nouveaux progrès ont été accomplis pendant l'année considérée".

88. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) remarque qu'en faisant figurer dans chaque rapport une formule générale de ce genre on ne peut qu'affaiblir la portée des félicitations que le Conseil adresse aux Autorités chargées d'administration dans certains cas particuliers. Par contre, en omettant cette formule dans certains rapports, on pourrait faire croire que le Conseil a voulu critiquer l'Autorité chargée de l'administration du Territoire intéressée.

89. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) explique que le Comité de rédaction s'est efforcé d'éviter que l'Assemblée générale ne critique le Conseil de tutelle en déclarant que son rapport contient trop de banalités et de phrases élogieuses. En conséquence, le Comité de rédaction a réservé ses félicitations aux cas déterminés où il avait de bonnes raisons de manifester sa satisfaction. Il s'agit là d'une question de principe, que le Conseil doit examiner avec la plus grande attention.

90. Le prince WAN WAITHAYAKON (Thaïlande) déclare qu'il ne s'oppose pas au principe suivi par le Comité de rédaction pour le Samoa-Occidental; toutefois, ce principe ne peut être suivi par un comité et ignoré par les autres.

91. Le PRESIDENT rappelle que le Conseil devra prendre plus tard une décision définitive au sujet du rapport sur le Samoa-Occidental. Il est indispensable que le Conseil adopte une ligne de conduite identique

en ce qui concerne tous les rapports relatifs aux Territoires sous tutelle. En conséquence, le Président propose au Conseil de ne pas se prononcer définitivement sur l'insertion éventuelle, dans le rapport sur le Samoa-Occidental, d'une phrase où l'on dirait que le Conseil prend acte des progrès réalisés, avant d'être en possession de tous les rapports relatifs aux Territoires sous tutelle examinés au cours de la session.

Il en est ainsi décidé.

Examen des pétitions (suite)

[Point 4 de l'ordre du jour]

PREMIER RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DES PÉTITIONS (T/L.247) : PÉTITIONS CONCERNANT LA NOUVELLE-GUINÉE

92. M. S. S. LIU (Chine) reconnaît la valeur du travail que le Comité permanent a accompli en ce qui concerne la pétition adressée par la *New Guinea Chinese Union*, de Rabaul, et par l'*Overseas Chinese Association*, de Kavieng (T/Pet.8/4 et Add. 1 et 2); néanmoins, sa délégation estime que le projet de résolution annexé au rapport ne va pas aussi loin qu'elle l'aurait désiré. Elle acceptera cependant ce texte, sous réserve que le Conseil suive l'affaire de près en attendant que l'Autorité chargée de l'administration ait présenté des informations supplémentaires.

93. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution présenté par le Comité permanent des pétitions (T/L.247, par. 25).

Par 9 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution est adopté.

Rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs (suite)

[Point 2 de l'ordre du jour]

94. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il se verra obligé de voter contre l'adoption du rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs (T/972), étant donné que les personnes qui y figurent comme membres de la délégation chinoise ne sont pas les représentants légaux du peuple chinois.

95. M. S. S. LIU (Chine) estime qu'il est inutile de répondre à des remarques dénuées de fondement et contraires à la décision prise par le Conseil (386ème séance); le représentant de l'URSS devrait se conformer à cette décision.

Par 11 voix contre une, sans abstention, le rapport est adopté.

La séance est levée à 18 heures.